

224C1115  
FR0000031122-FS0497

5 juillet 2024

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**AIR FRANCE-KLM**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2024, la société anonyme CMA CGM<sup>1</sup> (Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13002 Marseille) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 juin 2024, le seuil de 10% des droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM et détenir 23 134 825 actions AIR FRANCE-KLM représentant 46 269 650 droits de vote, soit 8,80% du capital et 12,83% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, CMA CGM déclare les intentions suivantes vis-à-vis de la société AIR FRANCE-KLM pour les six mois à venir :

- le franchissement du seuil de 10% des droits de vote résulte de l'attribution de droits de vote double aux actions détenues par CMA CGM dans la société AIR FRANCE-KLM et n'a donc pas nécessité de financement ;
- elle n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers vis-à-vis de la société AIR FRANCE-KLM constitutif d'une action de concert ;
- elle n'envisage pas de procéder à des acquisitions de titres de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle entend continuer à soutenir la stratégie de la société AIR FRANCE-KLM et n'a pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- elle n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle n'envisage pas de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de la société AIR FRANCE-KLM. »

<sup>1</sup> Contrôlée par la société Merit France SAS, laquelle est détenue par la famille Saadé.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 262 769 869 actions représentant 360 723 054 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.